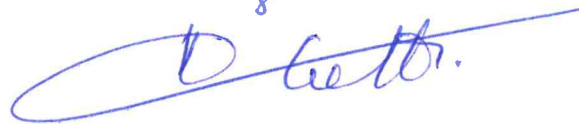


STATUTS de la Société civile « A SUARICCIA »
A jour au 18 juillet 2026

Certifié Conforme à
Original.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by the word 'Gauthier'.

la/ L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE CINQ DEUXIEME

Maître François Mathieu SUZZONI, Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-François MATIVET et François Mathieu SUZZONI" titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à AJACCIO (Corse du Sud), 7 Cours Napoléon

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOUS CONDITION SUSPENSIVE qu'elles ont convenu de constituer entre elles selon le plan suivant :

1	Identification des associés.....	3
2	CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE.....	3
2.1	Forme	3
2.2	Objet	3
2.3	Dénomination	4
2.4	Siège	4
2.5	Durée.....	4
2.6	Apports - Capital Social.....	4
2.6.1	Apports.....	4
2.6.2	Capital - Répartition	9
2.6.3	Libération des parts.....	9
	Parts représentatives d'apport en numéraire.....	9
	Parts représentatives d'apport en nature.....	10
2.6.4	Augmentation du capital.....	10
2.6.4.1	Modalités.....	10
2.6.4.2	Droit préférentiel de souscription.....	10
2.6.5	Réduction du capital.....	11
3	DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES	11
3.1	Droit d'intervention dans la vie sociale	11
3.2	Droits et obligations relatifs au résultat	11
3.3	Indivisibilité des parts	11
3.4	Propriété des parts et adhésion aux statuts.....	11
3.5	Comptes courants	11
3.6	Titres.....	12
3.7	Délivrance de documents.....	12

N.G



3.8	Retrait d'un associé.....	12
4	TRANSFERTS DES PARTS SOCIALES.....	12
4.1	Mutations.....	12
4.2	Agrément.....	12
4.2.1	Procédure de Notification du Transfert et procédure d'agrément.....	12
4.2.2	Obtention de l'agrément.....	14
4.2.3	Refus d'agrément et offre de rachat.....	14
4.2.4	Refus d'agrément de la cession et absence d'offre de rachat.....	15
4.3	Nantissement.....	15
4.4	Réalisation forcée de parts sociales.....	15
4.5	Mutation par décès.....	16
4.6	Dissolution d'une personne morale associée.....	16
4.7	Redressement – Liquidation.....	16
5	FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE.....	16
5.1	Gerance.....	16
5.1.1	Nomination.....	16
5.1.2	Démission.....	16
5.1.3	Révocation.....	17
5.1.4	Vacance.....	17
5.1.5	Publicité.....	17
5.1.6	Pouvoirs du Gérant.....	17
5.1.7	Rémunération.....	18
5.1.8	Responsabilité.....	18
5.1.9	Obligations.....	18
5.2	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – Forme des décisions – quorum – majorite.....	18
5.3	CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	19
5.3.1	Conventions réglementées.....	19
5.3.2	Commissaires aux Comptes.....	19
5.4	RESULTATS SOCIAUX.....	19
5.4.1	Exercice social.....	19
5.4.2	Documents comptables.....	20
5.4.3	Définition du bénéfice distribuable.....	20
5.4.4	Répartition du bénéfice distribuable.....	20
5.4.5	Répartition des pertes.....	20
6	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	20
6.1	Dissolution.....	20
6.2	Effets de la dissolution.....	20
6.3	Liquidation.....	21
6.4	Clôture.....	21
7	DROIT APPLICABLE - LITIGES.....	21
8	FRAIS.....	21
9	PUBLICITE- POUVOIRS.....	21
10	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.....	21
10.1	actes – société en formation.....	21
10.1.1	Actes accomplis avant la signature des statuts.....	21
10.1.2	Mandat d'accomplir des actes.....	21
10.2	Déclaration fiscale et enregistrement.....	22
10.3	MENTION LEGALE D'INFORMATION.....	22

N.G



1 IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Jean-Pierre Charles Alain **GROSSETTI**, Retraité, époux de Madame Nicole Andrée Marguerite **COMBA**, demeurant à GROSSETO-PRUGNA (20166), Village. Né à BANGUI (REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE) le 07 septembre 1943.

Marié initialement sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'AIX EN PROVENCE (13100) le 23 octobre 1969, mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de changement de régime matrimonial, homologué suivant Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON (83000) le 10 juin 1986.

De nationalité Française.

A ce non présent, mais représenté par son épouse, Madame Nicole **COMBA**, ci-après nommée, ainsi qu'il résulte d'une procuration authentique reçu par Maître SUZZONI, en date du 30 Novembre 2012.

Madame Nicole Andrée Marguerite **COMBA**, Retraîtée, épouse de Monsieur Jean-Pierre Charles Alain **GROSSETTI**, demeurant à GROSSETO-PRUGNA (20166), Village.

Née à MIRANDES (Gers) le 24 Novembre 1941.

Mariée initialement sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'AIX EN PROVENCE (13100) le 23 octobre 1969, mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de changement de régime matrimonial, homologué suivant Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON (83000) le 10 juin 1986.

De nationalité Française.

A ce présente.

Monsieur Jean Dominique André Thierry **GROSSETTI**, Commissaire priseur, demeurant à TOULON (83000), 8 Rue Amiral Dumesnil.

Né à GROSSETO PRUGNA (20166) le 15 Juillet 1973.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

A ce présent.

2 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

2.1 FORME

La société est de forme Civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

2.2 OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration, la propriété, la mise en valeur, la gestion et la location de tous biens et droits immobiliers et notamment d'un immeuble situé à GROSSETO PRUGNA (20166), Lieu dit La Viva, cadastré section A numéro 3253 et 246.
- de manière exceptionnelle et dans une optique de gestion patrimoniale, leur vente ou échange.

N.C.



Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

2.3 DENOMINATION

La société est dénommée : « **A SUARICCIA** »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " société Civile Immobilière " suivie de l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

2.4 SIEGE

Suite à l'AGE du 18.07.2026, le siège social est fixé :

Cuda Ghjo Grosseto - 20128 GROSSETO-PRUGNA

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2.5 DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2.6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

2.6.1 Apports

Apports en numéraire :

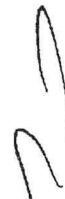
Les associés effectuent les apports en numéraire suivants :

Madame Nicole **GROSSETTI** : CINQ MILLE EUROS (5.000 €) ;

Monsieur Jean Dominique **GROSSETTI** : DIX MILLE EUROS (10.000 €) ;

La valeur totale des apports en numéraire est de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)** ;

N.G



Apport en Nature

APPORT IMMOBILIER		
par		
Monsieur Jean-Pierre GROSSETTI		

Monsieur Jean-Pierre **GROSSETTI**, susnommé, effectue à la Société l'apport de l'immeuble ou des droits immobiliers dont la désignation suit et qui seront ci-après désignés sous le vocable "l'IMMEUBLE" :

Désignation

Sur le Territoire de la Commune de GROSSETTO PRUGNA (20166).

Deux parcelles de terre en nature de terrain à aménager ayant fait l'objet de la délivrance d'un permis d'aménager portant le n°PA02A13009E0001 délivré le 17 Août 2009.

Figurant au cadastre sous les références suivantes:

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
A	246	CINQUE CONCHI			72	80
A	3253	CINQUE CONCHI		6	89	97

Total: 76.277m²

Tel au surplus que ledit "IMMEUBLE" existe et se comporte, avec toutes ses dépendances et tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Plan cadastral :

Il est demeuré joint et annexé aux présentes un plan cadastral des deux parcelles objet de l'apport.

Evaluation

Lesdits apports étant évalués à **CINQ MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (5.320.000,00 €)** sont déclarés par les comparants nets de tout passif.

Urbanisme

Les parties ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, ayant déclaré parfaitement connaître le bien apporté et avoir pris elles-mêmes auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'IMMEUBLE et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

Permis d'aménager

Un permis d'aménager a été délivré le 17 Août 2009, portant le numéro PA 02A 130 09 E0001, autorisant la création de **TRENTE ET UN (31)** lots privatifs de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation, à réaliser en **DEUX (2)** tranches.

La SHON globale du lotissement est de **8.184m²**.

L'affichage a été constaté suivant procès verbal de constat d'affichage daté du 22 Août, 23 Septembre et 24 Octobre 2009.

Etant ici précisé que ledit permis d'aménager intervient en prorogation d'un arrêté de lotir délivré en date du 3 Juillet 2007.

N.G

Une copie du permis d'aménager, de l'arrêté de lotir et du procès verbal d'affichage sont demeurés joints et annexé aux présentes après mention d'usage.

Transfert du Permis

L'apporteur s'engage à transférer au profit de la SCI « A SUARICCIA » le permis d'aménager dont il est titulaire et autorise dès à présent le représentant de la SCI à faire les démarches nécessaires à l'obtention d'un arrêté de transfert.

Origine de propriété

Ordonnance du président du Tribunal de Grande instance d'AJACCIO rendue le 3 Juillet 2008 authentifiant un consentement à exécution valant transaction sous signatures privées en date des 10 et 14 Octobre 2005, enregistré à la recette de TOULON Nord Est le 17 Octobre 2005, Bordereau 2005/1221, Case 11.

Publiée au bureau des hypothèques d'AJACCIO le 17 Novembre 2008, Volume 2008P, N°7303.

Suivi d'une publication rectificative en date du 17 Février 2010, publié le 18 Février 2010, Volume 2010P, N°1138.

Origine antérieure

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE.

Propriété - jouissance

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au R.C.S, et elle en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle.

Charges et conditions générales

L'apport du ou des immeubles ci-dessus, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) Etat - mitoyenneté - désignation - contenance

L'IMMEUBLE est apporté dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société.

L'apporteur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

2-) Servitudes

La société profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE apporté le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Rappel de promesse de constitution de servitudes par Monsieur Jean-Pierre GROSSETTI :

**PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE DECOULEMENT D'EAUX
PLUVIALES**

Monsieur Jean-Pierre GROSSETTI, agissant en tant que lotisseur de la parcelle A 3257 et étant également propriétaire de la parcelle A 3253 s'engage par la présente à constituer une servitude de réseaux d'eaux pluviales et d'utilisation d'un bassin d'orage

N.G



au profit de l'Association syndicale du lotissement LA LUNERA sur la parcelle A 3253 dont il est propriétaire.

- Fonds dominant propriété de Monsieur Jean-Pierre GROSSETTI devant appartenir à l'Association Syndicale :

A GROSSETO PRUGNA (20166).

Une parcelle de terre.

Cadastrée :

Section	N°	Libellé	Surface
A	5221	Cinque Conche	31.988m ²

- Fonds servant appartenant Monsieur Jean-Pierre GROSSETTI :

A GROSSETO PRUGNA (20166).

Une parcelle de terre.

Cadastrée :

Section	N°	Libellé	Surface
A	3253	Cinque Conche	68.997m ²

La réitération de la présente promesse interviendra, à titre gratuit, suivant acte à recevoir par Maître SUZZONI dès la constitution de l'Association syndicale et en même temps que l'acte de mutation des parties communes au profit de la dite Association.

Les conditions d'entretien du bassin d'orage dont va bénéficier le lotissement LUNERA sont décrites dans le cahier des charges ci-après relatées.

L'ACQUEREUR aux présentes, en sa qualité de co-lotis et de membres de l'Association syndicale à constituer accepte dès à présent le bénéfice de cette promesse et donne tous pouvoirs au LOTISSEUR et à tous clercs ou collaborateurs de Me SUZZONI à l'effet d'authentifier ladite servitude.

Il est ici précisé que la servitude qui sera constituée deviendra caduque par suite d'une éventuelle incorporation au domaine public de la voirie et des réseaux et du bassin d'orage.

La Société constituée aux termes des présentes supportera ladite servitude dans les termes et conditions ci-dessus relatées.

3-) Assurances

L'apporteur s'oblige à communiquer à la société tous renseignements concernant les assurances s'appliquant à l'IMMEUBLE apporté et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

La société fera son affaire personnelle, de manière à ce que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par l'apporteur ou les précédents propriétaires.

- En cas de continuation de toutes assurances, la société en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.

- En cas de résiliation de toutes assurances, la société s'engage à en informer l'assureur de l'apporteur, par lettre recommandée.

4-) Quote-part impôts - contributions et charges

N.G.



La société acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

1) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

2) que la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre l'apporteur et la société, et dès à présent la société s'engage à rembourser à la première réquisition de l'apporteur la fraction lui incombant.

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Une copie authentique du présent acte sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'IMMEUBLE apporté, du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

REMISE DE TITRES

L'apporteur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la société sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien apporté.

DECLARATIONS

Le ou les apporteurs en nature déclarent que l'IMMEUBLE n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

À cet égard, le VENDEUR, personne physique, déclare :

- que son domicile est bien celui indiqué en tête du présent acte ;

- que le service des impôts dont il dépend est CDI AJACCIO (20000), 6 Parc Cunéo d'Ornano, AJACCIO RURAL ;

- et que l'IMMEUBLE vendu lui appartient depuis plus de trente (30) ans, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe " EFFET RELATIF " en ce compris d'autres biens ne faisant pas l'objet de la présente vente ;

- et qu'aucun impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition n'est dû.

En conséquence, la plus-value pouvant résulter de la présente vente est exonérée de toute imposition en vertu de l'article 150 VC, I du Code général des impôts.

Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

N.G



**CONDITION SUSPENSIVE DE NON PREEMPTION DE LA MAIRIE AU TITRE DU
DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

L'IMMEUBLE objet du présent apport est situé sur une portion de territoire soumise au droit de préemption urbain.

En application de l'article R 213-9 du Code de l'Urbanisme, les associés donnent tous pouvoirs au Notaire soussigné à l'effet de notifier le présent apport en 4 exemplaires au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Les présentes ne deviendront définitives qu'à compter de la purge du droit de préemption urbain dont est titulaire la mairie de Grosseto Prugna.

La renonciation au droit de préemption devra faire l'objet d'un acte de dépôt au rang des présentes minutes, ledit acte contenant alors réalisation de la présente condition suspensive.

2.6.2 Capital - Répartition

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (5.335.000 €)**.

Il est divisé en **5.335** parts sociales de **MILLE EUROS (1.000 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de **1 à 5.335** attribuées aux associés, savoir :

A : Monsieur Jean-Pierre GROSSETTI à concurrence de **5.320** parts de **1.000 €** de valeur nominale chacune, numérotées de **1 à 5.320**

A : Madame Nicole Andrée Marguerite GROSSETTI, à concurrence de **5** parts de **1.000 €** de valeur nominale chacune, numérotées de **5.321 à 5.325**.

A : Monsieur Jean Dominique GROSSETTI, à concurrence de **10** parts de **1.000 €** de valeur nominale chacune, numérotées de **5.326 à 5.335**.

Tableau Récapitulatif

Parts Sociales	Nombre de parts	Capital
Associés		
Jean-Pierre GROSSETTI	5.320	5.320.000 €
Nicole GROSSETTI	5	5.000 €
Jean Dominique GROSSETTI	10	10.000,00 €
SCI « A SUARICCIA »	5.335	5.335.000 €

2.6.3 Libération des parts

Parts représentatives d'apport en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération

N.G

N

immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Parts représentatives d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

2.6.4 Augmentation du capital

2.6.4.1 Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées.

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

2.6.4.2 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve du respect des stipulations relatives aux cessions de parts.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

N.G



2.6.5 Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

3 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

3.1 DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après et d'y voter.

3.2 DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS AU RESULTAT

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts sociales qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

3.3 INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

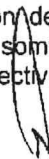
3.4 PROPRIETE DES PARTS ET ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

3.5 COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

N. G. 



3.6 TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

3.7 DELIVRANCE DE DOCUMENTS

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

3.8 RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après décision collective extraordinaire des associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande. L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter cessionnaire des parts du retrayant au prix ainsi fixé.

4 TRANSFERTS DES PARTS SOCIALES

4.1 MUTATIONS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Pour les besoins des présentes, le terme « Transfert » de part(s) sociale(s) ou du droit préférentiel de souscription s'entend de toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, immédiate ou à terme, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit d'une ou de plusieurs parts sociales émises par la société ou du droit préférentiel de souscription, notamment et, sans que cette liste soit exhaustive, de toute opération de cession, transmission, échange, apport, scission, fusion et opération assimilée, dissolution sans liquidation, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, partage, adjudication, liquidation, transmission universelle de patrimoine, et renonciation au droit préférentiel de souscription.

Les termes « Transfert Libre » s'entend de tout Transfert de parts sociales ou de droit préférentiel de souscription entre associés.

4.2 AGREMENT

Tous les Transferts de parts sociales, à l'exception des transferts entre associés, conjoints associés ou non, ascendants et descendants sont soumis à l'agrément préalable d'une décision collective des associés, organisée dans les conditions des présents statuts.

4.2.1 Procédure de Notification du Transfert et procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire procéder au Transfert (« le Cédant ») de tout ou partie de ses parts sociales de la société doit en informer la gérance

N.G.



et chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les mentions suivantes dans sa notification (la « Notification ») :

- (a) l'identité du candidat acquéreur ou bénéficiaire du Transfert, sa dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou l'équivalent, identité de ses représentant(s) légal(aux), la liste de ses actionnaires ou des associés, personnes physiques ou morales, qui détiennent directement ou indirectement le contrôle du candidat acquéreur ou bénéficiaire du Transfert au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce s'il s'agit d'une personne morale,
- (b) le nombre de parts sociales dont le Cédant envisage le Transfert,
- (c) le prix en numéraire par part sociale même dans l'hypothèse d'un Transfert dont la contrepartie ne serait pas exclusivement le paiement d'un prix en numéraire (cas, notamment, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion, d'une scission, d'une dissolution sans liquidation, ou de toute opération assimilable) et les conditions de paiement proposées par le candidat acquéreur ou bénéficiaire du Transfert pour les parts sociales concernées,
- (d) toutes autres modalités et conditions du Transfert projeté, notamment les garanties demandées et le traitement des dividendes,
- (e) l'indication du délai dans lequel le Transfert projeté doit être régularisé, lequel délai ne peut être inférieur à 120 jours calendaires à compter de la Notification,
- (f) la copie de l'engagement ferme et irrévocable du candidat acquéreur ou du bénéficiaire d'acquiescer, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification (prix, calcul du prix et garanties notamment), les parts sociales dont le Transfert est envisagé et l'original d'une lettre du candidat acquéreur ou bénéficiaire du Transfert confirmant adhérer aux engagements souscrits par le Cédant envers les autres associés, sous réserve de l'exercice des droits concurrents des associés prévus aux statuts de la société.

La Notification devra, en outre, comporter la mention suivante :

« Le soussigné déclare et certifie que l'offre qui lui a été faite par écrit par le candidat acquéreur ou le bénéficiaire du Transfert visé à la présente notification émane d'un tiers indépendant et solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiquées dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le candidat acquéreur ou le bénéficiaire du Transfert ».

En cas d'existence d'un droit de préemption, si ce droit de préemption n'a pas été exercé pour l'intégralité des parts sociales objets du Transfert, le gérant devra organiser une décision collective des associés dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception de la Notification.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

N.G.



Le gérant devra informer le Cédant de la décision collective des associés concernant l'agrément dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de cette prise de décision (la « Notification de la Décision Concernant l'Agrément »).

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de Transfert à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

A défaut pour les associés de statuer sur la demande d'agrément dans le délai de trente (60) jours calendaires précité, l'agrément du Transfert est réputé acquis et le Cédant pourra réaliser le Transfert.

4.2.2 Obtention de l'agrément

En cas d'agrément, le Transfert doit être régularisé dans le délai prévu initialement au paragraphe 4.2.1 e) ci-dessus.

A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Le Cédant devra adresser au Gérant de la société, dans le délai susvisé, l'acte de Transfert des parts sociales ; l'inscription au compte du bénéficiaire du Transfert sera effectuée dès réception desdits actes sous réserve de l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux engagements souscrits par le Cédant envers les autres associés.

4.2.3 Refus d'agrément et offre de rachat

En cas de refus d'agrément du Transfert, chacun des coassociés du Cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts sociales qu'il détenait au jour de la Notification.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers agréé(s) par décision collective des associés ou de la société.

Les offres d'achat seront adressées par l'un ou des associés à la société représentée par son Gérant ainsi qu'à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans les 30 jours calendaires de la Notification de la Décision Concernant l'Agrément par le gérant en indiquant le nombre de parts sociales dont le rachat est proposé et le prix qui est offert. La répartition entre les Associés acheteurs des parts sociales est faite par le Gérant proportionnellement à leur participation dans le capital.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Gérant dans le délai visé ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts sociales, la société peut faire acquérir les parts sociales par un tiers agréé par décision collective des associés ou procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 60 jours calendaires à compter de la réception de la Notification de la Décision Concernant l'Agrément, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, ainsi que le délai de validité de l'offre permettant la réalisation du Transfert (la « Notification de Rachat »).

N.G.



En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, et si le Cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par le cessionnaire. Le Président du Tribunal de Grande Instance sera saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

Le rachat devra intervenir dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la Notification de Rachat ou de la décision de l'expert en cas de contestation sur le prix.

4.2.4 Refus d'agrément de la cession et absence d'offre de rachat

Si aucune offre de rachat portant sur l'intégralité des parts sociales dont le Transfert est projeté n'est faite au Cédant dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception de la Notification de la Décision Concernant l'Agrément, l'agrément du projet initial de Transfert est réputé acquis pour la totalité des parts sociales cédées, objet du Transfert nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le Cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de Transfert dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

L'associé disposera d'un délai de 60 jours calendaires pour procéder au Transfert à compter de l'issue du délai de 60 jours calendaires visé à l'alinéa précédent.

4.3 NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

4.4 REALISATION FORCEEE DE PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée un mois avant la vente à la société.

N.G. 



Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4.5 MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe et au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé.

En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé, la société continue exclusivement entre les associés subsistants.

4.6 DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé. Ses ayants droit devront obtenir l'agrément dans les conditions ci-dessus prévues pour les cessions à titre onéreux.

4.7 REDRESSEMENT – LIQUIDATION

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

5 FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

5.1 GERANCE

5.1.1 Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

Est nommé en qualité de Premier GERANT de la société :

Monsieur Jean-Pierre GROSSETTI ci-dessus nommé.

Suite à l'AGE du 18.07.2026 et à la démission du gérant, Madame Nicole COMBA épouse GROSSETTI est nommée gérante.

Le gérant ainsi désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, e précise qu'à sa convenance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

5.1.2 Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants et d'organiser une décision collective en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

5.1.3 Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.
Il est également révocable par décision à l'unanimité des associés.

5.1.4 Vacance

Si la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

5.1.5 Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

5.1.6 Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2 - Pouvoirs Internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, le ou les gérants ne pourront accomplir les actes suivants sans y avoir été autorisé par une décision collective des associés dans les conditions fixées par l'article 15 des présents statuts :

- l'acquisition et la vente d'un bien ou droit immobilier détenu par la société, y compris la conclusion et la modification d'une vente en l'état futur d'achèvement,
- la conclusion, la modification et le remboursement anticipé de tout emprunt,
- l'octroi de toute sûreté réelle ou personnelle, aval, caution, garantie, qui pourraient être consentis par la société sur ses actifs,
- la conclusion, modification ou résiliation de toute convention ou mandat de gestion portant sur la société ou son patrimoine,
- les décisions et signature d'acte générant un engagement financier pour la société supérieur à quinze mille (15.000) euros,
- toute décision relative aux contentieux et litiges supérieurs à quinze mille (15.000) euros,
- l'approbation ou la modification du budget annuel de la société et de la grille locative,
- toute décision entraînant une modification du régime fiscal applicable à la société et/ou des principes et règles comptables appliquées par la société ;
- toute prise de participation.

N.G.



3 - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la SCI A SUARICCIA", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

5.1.7 Rémunération

Le ou chacun des gérants n'a droit à aucune rémunération.

5.1.8 Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

5.1.9 Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociales auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

5.2 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS - QUORUM - MAJORITE

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises à l'UNANIMITE des parts sociales détenues par les associés présents et représentés. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

N. G.



L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si l'ensemble des associés sont présents. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le gérant par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

5.3 CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

5.3.1 Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le gérant ou entre la société et l'un de ses associés seront soumises à l'approbation des associés qui prendront une décision collective statuant sur le rapport spécial du commissaire aux comptes ou, si aucun commissaire aux comptes n'est désigné, sur le rapport spécial du gérant. Il en est de même des conventions passées entre la société et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% est simultanément gérant de la société.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui, en raison de leur objet et de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Les conventions visées au premier alinéa du présent article seront approuvées comme suit :

- dans un premier temps, et à titre de mesure d'ordre interne, elles feront l'objet d'une approbation préalable à leur signature par décision collective des associés sur le rapport du gérant ;
- cette approbation sera, dans un second temps, confirmée par décision collective des associés prise, le cas échéant sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

5.3.2 Commissaires aux Comptes

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par l'article L.612-1 du Code de Commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

Les associés peuvent décider de nommer en toutes circonstances un commissaire aux comptes par décision collective des associés.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

5.4 RESULTATS SOCIAUX

5.4.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du

N.G. 



jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2010.

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

5.4.2 Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats ainsi que le bilan de la société.

5.4.3 Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

5.4.4 Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

5.4.5 Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

6 DISSOLUTION - LIQUIDATION

6.1 DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

6.2 EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

N.G.



L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

6.3 LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

6.4 CLOTURE

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

7 DROIT APPLICABLE - LITIGES

Les présents statuts sont régis par le droit français. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

8 FRAIS

Les frais, droits et émoluments auxquels donnera ouverture de la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement de la société.

9 PUBLICITE- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'effectuer les publicités légales, les dépôts de pièces et insertions ; faire toutes déclarations d'existence exigées par les administrations fiscales ou autres ; faire immatriculer la société au Registre du commerce et des sociétés; signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

10 DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

10.1 ACTES – SOCIETE EN FORMATION

10.1.1 Actes accomplis avant la signature des statuts

Dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

A ce sujet les associés déclarent qu'il n'y a pas de tels actes.

N. G.



10.1.2 Mandat d'accomplir des actes - pouvoirs

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat au gérant susnommé pour accomplir les actes suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire
- Tous pouvoirs lui sont donnés, ainsi qu'au Notaire soussigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.
- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet.
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

10.2 DECLARATION FISCALE ET ENREGISTREMENT

La société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1er et 5e du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810-1 du Code général des impôts, les présents statuts seront enregistrés au droit fixe, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple au profit d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés.

10.3 MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

N.G



DONT ACTE sur VINGT TROIS (23) pages.

Comprenant

- renvoi approuvé : *rien*
- barre tirée dans des blancs : *rien*
- blanc bâtonné : *rien*
- ligne entière rayée : *rien*
- chiffre rayé nul : *rien*
- mot nul : *rien*

Paraphes

N.C. *[Signature]*

Fait et passé aux lieux, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les associés ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

X

MENTION IN FINE

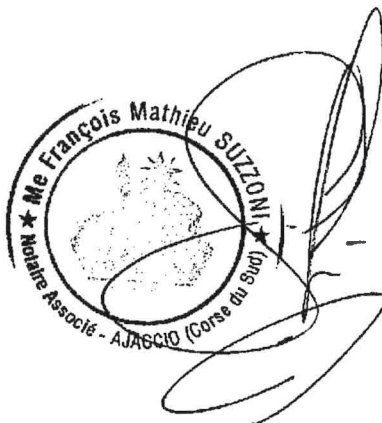
Suite à une erreur matérielle, il y a lieu à la page 16, de lire :

Premier Gérant de la société : Monsieur Jean, Dominique, André, Thierry GROSSETTI, ci-dessus nommé

Au lieu de :

Monsieur Jean-Pierre GROSSETTI, ci-dessus nommé.

AJACCIO, le 5 Décembre 2012.



MENTION IN FINE

Suite à une erreur matérielle, il y a lieu de lire :

I ENT /

A la page : 3

Au paragraphe : IDENTIFICATION DES ASSOCIES et dans tout le corps de l'acte

De lire en ce qui concerne Monsieur Jean Pierre GROSSETTI :

Monsieur Jean, Pierre, Charles, Alain **GROSSETTI**

Au lieu et place de :

Monsieur Jean-Pierre Charles Alain **GROSSETTI**

II ENT/

A la page : 3

Au paragraphe : IDENTIFICATION DES ASSOCIES

En ce qui concerne l'adresse de M et Mme Jean Pierre GROSSETTI

Demeurant à GROSSETO-PRUGNA (20128), village

Au lieu et place de :

Demeurant à GROSSETO-PRUGNA (20166), village

III ENT/

A la page : 4

Au paragraphe : SIEGE

De lire :

GROSSETTO PRUGNA (20128).

Au lieu et place de :

GROSSETTO PRUGNA (20166).

II ENT/

A la page : 5

Au paragraphe : DESIGNATION

De lire :

Sur le Territoire de la Commune de GROSSETTO PRUGNA (20128).

Au lieu et place de :

Sur le Territoire de la Commune de GROSSETTO PRUGNA (20166).

IVENT /

A la page : 16

Premier Gérant de la société : Monsieur Jean, Dominique, André, Thierry GROSSETTI, ci-dessus nommé

Au lieu de :

Monsieur Jean, Pierre GROSSETTI, ci-dessus nommé.

AJACCIO, le 27 Décembre 2012.

